



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/2000/7
13 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 2000
24-28 et 31 janvier 2000, New York
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET ADMINISTRATIVES

RÉVISION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES
RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU PNUD

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur la révision générale du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD (DP/2000/4). Le Comité était également saisi d'un exemplaire préliminaire de l'annexe au rapport, contenant le projet de Règlement financier et de règles de gestion financières modifiés (en anglais seulement), ainsi que d'un document de séance dans lequel le texte des anciens articles du Règlement était comparé au texte des articles révisés (DP/2000/CRP.5). Lors de son examen de la question, le Comité a rencontré des représentants de l'Administrateur.

2. Comme il est indiqué au paragraphe 7 du rapport de l'Administrateur, les modifications proposées dans la révision générale du Règlement financier et des règles de gestion financière intéressent aussi bien la forme que le fond. Pour ce qui est de la forme, "des changements ont été apportés à la structure du document, à la manière dont est présentée l'information et à la terminologie. Les changements quant au fond comportent à la fois les modifications adoptées par le Conseil d'administration et introduites par l'Administrateur et de nouvelles dispositions concernant les cas où aucun mandat clair n'a encore été donné et au sujet desquelles l'Administrateur souhaiterait obtenir l'approbation du Conseil d'administration". Au paragraphe 53 du rapport, l'Administrateur demande au Conseil d'administration d'approuver le projet de règlement financier révisé et de prendre note des modifications proposées aux règles de gestion financière.

3. Le Comité consultatif s'est heurté à d'importants problèmes lorsqu'il a examiné les modifications proposées au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Le Comité note que le rapport ne contient aucun commentaire

ou explication justifiant, pour chaque article, les changements proposés. Le document de séance (DP/2000/CRP.5) ne contient que les observations formulées par le Bureau des affaires juridiques au sujet de certains des articles qu'il est proposé de modifier. Le Comité pense qu'il aurait été beaucoup plus facile d'identifier les changements proposés si, dans l'ensemble du document, les parties de texte à réviser ou à ajouter avaient été indiquées en caractères gras et les parties à supprimer avaient été biffées (voir, par exemple, le document DP/FPA/2000/3).

4. Le chapitre III du rapport (par. 8 à 16) présente les modifications "de forme" proposées. Aux paragraphes 11 à 13, le Comité consultatif note qu'il est proposé de transformer certaines règles de gestion financière en articles du Règlement financier, mais les raisons de ce changement ne sont pas données. De même, il est proposé, au paragraphe 13, d'annuler les actuels articles 8.10 e) i) à v) et 8.11 du Règlement financier et de les remplacer par des règles de gestion financière. De l'avis du Comité, les modifications proposées ne sont pas de pure forme, mais traduisent, au niveau des orientations politiques, des changements fondamentaux qui devraient émaner directement du Conseil d'administration.

5. Les changements proposés en matière de terminologie sont exposés aux paragraphes 15 et 16. Le Comité consultatif recommande que le PNUD s'assure, avant de modifier la terminologie de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière, que la terminologie proposée ne va pas à l'encontre de la décision prise par les fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le FNUAP et l'UNICEF, d'harmoniser la présentation de leurs budgets. Par exemple, le Comité note que les termes "pays de programme", "régional" et, dans le texte anglais, "executing entity" (pour remplacer "executing agency", qui demeure "agent d'exécution" en français), sont différents des termes utilisés par le FNUAP (voir DP/FPA/2000/1, par. 3, article 2.1). Le Comité pense en outre qu'il faudrait éviter d'introduire de nouveaux termes tels qu'"ordonnateur" et "agent vérificateur", qui peuvent prêter à confusion. Tous les organismes des Nations Unies devraient utiliser la même terminologie budgétaire et financière et ne pas introduire de nouveaux termes avant de s'être mis d'accord sur leur emploi. Il a été indiqué au Comité, sur sa demande, que les nouveaux termes et définitions proposés dans le rapport n'avaient pas été soumis au Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) pour examen. Le Comité consultatif rappelle que les organisations doivent soumettre au CCQA, pour examen, tout nouveau terme ou définition, ainsi que tout projet d'amendement à leur Règlement financier, avant de les présenter à leurs organes délibérants. Cette procédure a été approuvée par le Comité (voir DP/1997/2-E/ICEF/1997/AB/L.3 et DP/1997/10-E/ICEF/1997/AB/L.6).

6. Les modifications de fond proposées suite à des décisions prises par les organes délibérants sont examinées aux paragraphes 17 à 39. À l'issue d'un examen préliminaire de la question, le Comité consultatif est arrivé à la conclusion que, pour certains articles, les changements proposés supposent une clarification du mandat donné au PNUD par le Conseil d'administration. Par exemple, aux termes du nouvel article 2.02 c), l'Administrateur serait autorisé "lorsqu'il le juge nécessaire" à "suspendre l'application de toute règle de gestion financière"; il aviserait les membres du Conseil d'administration de ces suspensions dès qu'elles prendraient effet. Le Comité s'interroge sur le

bien-fondé de cette proposition, qui risque de se traduire par une suspension indirecte, par l'Administrateur, des articles pertinents du Règlement financier. Comme il est souligné au paragraphe 10 du rapport, les règles de gestion financière, qui reflètent les orientations fixées par l'Administrateur en matière financière, constituent les modalités d'application du Règlement financier, lequel contient les principes et le mandat définis par le Conseil d'administration pour établir le cadre dans lequel l'Administrateur doit conduire son action.

7. Le Comité consultatif a du mal à comprendre les raisons pour lesquelles il est proposé d'introduire des changements pour les cas où il n'existe pas de mandat clair, comme il est indiqué aux paragraphes 40 à 48 du rapport. Le Comité souligne que, pour la plupart des cas mentionnés, les organes délibérants du PNUD n'ont pas encore approuvé les principes fondamentaux sur lesquels reposent les changements proposés. Le Comité consultatif recommande instamment que le Conseil d'administration ne prenne pas de décision sur ces propositions avant que l'Administrateur ait présenté des documents expliquant, dans chaque cas, les raisons pour lesquelles il a proposé les changements en question. Les propositions visées portent notamment sur les modalités applicables aux subventions, le pouvoir d'avancer des fonds prélevés sur les ressources ordinaires lorsque les contributions escomptées au titre des autres ressources n'ont pas été versées en totalité ou à temps, et le pouvoir d'établir des facilités de crédit. Le Comité recommande que l'Administrateur présente, sur chacune de ces questions, un rapport complet décrivant de façon détaillée les problèmes rencontrés par le PNUD et l'expérience qu'il a acquise au fil des ans en la matière.

8. Compte tenu des observations qu'il a formulées aux paragraphes 4 à 7 du présent document, le Comité consultatif recommande que l'Administrateur soumette à nouveau les changements proposés après que le Conseil d'administration aura examiné les politiques et mandats pertinents. En outre, compte tenu des observations qu'il a formulées au paragraphe 3, le Comité consultatif recommande que le rapport soit à nouveau présenté sous une forme qui permette d'identifier facilement les changements proposés et contienne des explications succinctes précisant, pour chaque article, les raisons des changements proposés.
